

## **1. Ouverture de la procédure préliminaire**

La police ou le Ministère public vous a communiqué qu'une procédure préliminaire avait été ouverte contre vous et quelles sont les infractions qui font l'objet de la procédure. Cette procédure préliminaire a pour but de rassembler les preuves nécessaires concernant les infractions en question et l'auteur. Notre but est de vous renseigner, à l'aide de la présente notice, sur vos droits en tant que prévenu.

## **2. Droits de procédure**

### **2.1. Droit de refuser de répondre**

Vous avez le droit de refuser de répondre et de participer à la procédure pénale et vous n'êtes pas obligé de déposer contre vous-même.

### **2.2. Droit de se défendre**

Vous pouvez à tout stade de la procédure choisir un défenseur parmi les avocats autorisés à exercer leur profession en Suisse. Vous pouvez communiquer avec votre défenseur, par écrit ou oralement, sans surveillance. En cas d'auditions, vous avez le droit à ce que votre défenseur soit présent et puisse poser des questions.

### **2.3. Défense obligatoire**

Si, de par la loi, vous avez besoin d'une défense, la direction de la procédure pourvoit à ce que vous soyez assisté aussitôt d'un défenseur.

Vous devez être défendu lorsque la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé 10 jours, lorsque vous encourez une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté, lorsque, en raison de votre état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, vous ne pouvez pas suffisamment défendre vos intérêts dans la procédure et que vos représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire, lorsque le Ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel ou lorsqu'une procédure simplifiée est mise en œuvre.

### **2.4. Défense d'office**

- a. En cas de défense obligatoire, si vous n'avez pas désigné de défenseur privé ou que le défenseur privé a décliné le mandat ou ne fournit pas de défense efficace, le Ministère public désigne de lui-même ou sur demande un défenseur d'office parmi les avocats autorisés à exercer leur profession en Suisse. Vos souhaits sont dans la mesure du possible pris en considération pour la désignation du défenseur d'office.
- b. Si vous n'êtes pas en mesure d'assumer les frais d'une défense privée et qu'une défense est obligatoire, le Ministère public ordonne une défense d'office, si possible en tenant compte de vos souhaits. Les affaires de peu de gravité (en général lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de moins de 4 mois ou d'une peine pécuniaire de moins de 120 jours-amende) en sont exclues.

### **2.5. Traduction**

Si vous ne comprenez pas suffisamment la langue du tribunal, vous avez le droit d'exiger un traducteur ou une traductrice.

## **3. Droits de partie**

### **3.1. Consultation des dossiers**

Vous et votre défenseur êtes autorisés à consulter le dossier de la procédure pénale pendante, au plus tard après votre première audition et l'administration des preuves principales par le Ministère public. Le Ministère public décide de la consultation des dossiers

et prend les mesures nécessaires afin d'empêcher les abus et les retards et afin de protéger les intérêts au maintien du secret.

### 3.2. Participation à l'administration des preuves

Vous avez le droit d'assister à l'administration des preuves par le Ministère public et de poser des questions aux personnes auditionnées.

Si vous faites valoir votre droit de participer à la procédure, vous ne pouvez exiger que l'administration des preuves soit ajournée.

### 3.3. Droit de s'exprimer

Vous avez le droit de vous exprimer concernant l'affaire et la procédure.

### 3.4. Droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuve

Vous pouvez en tout temps déposer des écrits (demandes, explications ou déclarations) au Ministère public, qui doivent être examinés par celui-ci.

### 3.5. Clôture de l'instruction

Lorsqu'il estime que l'instruction est complète, le Ministère public rend une ordonnance pénale ou informe par écrit les parties dont le domicile est connu de la clôture prochaine de l'instruction et leur indique s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement. En même temps, il fixe aux parties un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves.

Le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuve que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Les réquisitions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats.

## 4. Arrestation

### 4.1. Procédure de détention devant le Ministère public

Le Ministère public vous a communiqué dans la première audition le motif de l'arrestation. Il statue immédiatement, mais au plus tard dans les 48 heures suivant l'arrestation, de la suite de la procédure. S'il considère que la mise en liberté n'est pas adéquate, il propose au tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention provisoire. Le cas échéant, il propose des mesures de substitution. Peuvent notamment entrer en ligne de compte: la fourniture de sûretés, la saisie des documents d'identité et autres documents officiels, l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble, l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif, l'obligation d'avoir un travail régulier, l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles ou l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes.

### 4.2. Procédure de détention devant le tribunal des mesures de contrainte

La demande du Ministère public va au tribunal des mesures de contrainte avec une brève motivation et les principaux dossiers. Ce tribunal convoque une audience à huis clos avec le Ministère public, vous-même et votre défenseur. Il vous accorde sur demande et avant l'audience à vous et à votre défenseur le droit de consulter le dossier en sa possession.

Si vous renoncez expressément à une audience orale, le tribunal des mesures de contrainte statue par écrit.

### 4.3. Décision du tribunal des mesures de contrainte

Le tribunal des mesures de contrainte statue immédiatement, mais au plus tard dans les 48 heures suivant la réception de la demande et notifie sa décision. Dans sa décision, il peut fixer la durée maximale de la détention provisoire, astreindre le Ministère public à procéder à certains actes de procédure ou ordonner une mesure de substitution en lieu et place de la détention provisoire.

### 4.4. Demande de prolongation de la détention provisoire

A l'expiration de la durée de la détention provisoire fixée par le tribunal des mesures de contrainte, le Ministère public peut demander la prolongation de la détention. Si la durée de la détention n'est pas limitée, la demande doit être présentée dans les trois mois suivant le début de la détention.

#### 4.5. Information et exécution de la détention

La direction de la procédure a l'obligation d'informer vos proches de votre incarcération à condition que vous ne le refusiez pas expressément.

Les contacts entre vous-même et d'autres personnes sont soumis à l'autorisation du Ministère public. Les visites ont lieu sous surveillance si nécessaire.

Le courrier entrant et sortant, à l'exception de la correspondance échangée avec votre défenseur ainsi qu'avec les autorités de surveillance et les autorités pénales, est contrôlé.

### 5. Libération de la détention provisoire

#### 5.1. D'office

Si les conditions de la détention n'existent plus, le Ministère public vous libère d'office. Si le Ministère public estime que la libération avec ordonnance de mesures de substitution est adéquate, il en fait la demande au tribunal des mesures de contrainte.

#### 5.2. Sur demande

Vous pouvez présenter en tout temps, par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal, une demande de mise en liberté au Ministère public. La demande doit être brièvement motivée. Si le Ministère public répond favorablement à la demande, vous serez libéré immédiatement. S'il n'entend pas donner une suite favorable à la demande, il la transmet au tribunal des mesures de contrainte au plus tard dans les trois jours à compter de sa réception, en y joignant une prise de position motivée.

### 6. Voies de droit

Vous pouvez recourir auprès de la Cour suprême contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte ordonnant votre mise en détention provisoire et la prolongation de celle-ci, respectivement celles ordonnant des mesures de substitution.

### 7. Exécution anticipée des peines et des mesures

La direction de la procédure peut vous autoriser à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet.